

Règlement des études et des examens

2026-2030

Adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 22/01/2026

Adopté par le conseil d'administration du ??/ ??/2026

Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Calendrier universitaire.....	4
1.2 Candidatures et admissions dans les formations.....	4
A- Accès à un parcours de DEUST, de BUT ou de licence.....	4
1) Accès en 1 ^{ère} année.....	4
2) Accès en 2 ^{ème} année et 3 ^{ème}	4
B- Accès à un parcours de licence professionnelle (LP) dite suspendue.....	4
C- Accès à un parcours de master.....	4
D- Accès à l'école d'ingénieur.....	5
E- Candidatures particulières.....	5
F- Validation des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels.....	5
1.3 Inscriptions administratives et pédagogiques.....	5
A- Inscription administrative.....	5
B- Inscription administrative des alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).....	6
C- Inscription administrative des étudiants en formation continue.....	7
D- Inscription pédagogique.....	7
E- Contrat pédagogique de réussite étudiante.....	7
1.4 Période de césure.....	7
1.5 Régimes étudiants.....	8
A- Régime normal d'études.....	8
B- Régime spécial d'études (RSE).....	8
C- Dispositions relatives à l'engagement étudiant.....	8
2. Organisation des cursus et des enseignements.....	8
2.1 Modalités d'enseignement.....	8
2.2 Structuration des enseignements en groupes d'UE.....	9
2.3 Enquêtes Formation auprès des étudiants.....	9
3. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C).....	9
3.1 Évaluation continue, évaluation continue intégrale, évaluation en contrôle terminal... ..	10
3.2 Absence et défaillance.....	10

3.3 Dispositions relatives à la licence.....	10
A- Organisation de la formation.....	10
B- Notes, capitalisation, compensation, validation, progression	11
3.4 Dispositions relatives au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).....	11
3.5 Dispositions relatives au master.....	12
A- Organisation de la formation.....	12
B- Notes, capitalisation, compensation, validation, progression	12
3.6 Dispositions relatives à l'école d'ingénieur	12
3.7 Dispositions relatives au Diplômes Universitaires (DU) et Diplômes Interuniversitaire (DIU) 13	
4. Dispositions relatives aux épreuves	13
4.1 Convocation aux examens, affichage des dates des épreuves.....	13
A- Délais de convocation et modalités	13
B- Epreuves en contrôle continu / contrôle continu intégral	13
4.2 Déroulement des épreuves.....	13
A- Accès à la salle d'examen.....	13
B- Conditions de l'épreuve	14
C- Surveillance	14
D- Examens sur tablettes.....	15
E- Déroulement de l'examen.....	15
1) Sorties provisoires et définitives de la salle.....	15
2) Fin de l'examen	15
4.3 Diplomation.....	16
A- Affichage des notes et résultats, consultation des copies.....	16
B- Jurys.....	16
C- Attestation de réussite	16
D- Attestation de diplôme	16
E- Délivrance du diplôme	16
5. Dispositions relatives à la fraude.....	16
5.1 Étudiants concernés	17
5.2 Plagiat et reproduction frauduleuse.....	17
5.3 Agissements caractéristiques de fraude lors de l'évaluation	17
5.4 Sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.....	18
6. Modification du règlement	18

Textes de référence

Code de l'éducation

Décret 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle

Décret n°2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Arrêté du 16 juillet 1984 relatif au DEUST

Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du master

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie (il faudra reprendre la mention complète de l'arrêté)

Circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'Organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur (BO du 9 mars 2000)

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et disposition relatives aux fraudes (BO n° 21, 26 mai 2011) ;

Circulaire du 09 juin 2021 relatif au statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE)

Circulaire du 23-3-2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Circulaire du 30-1-2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau

Circulaire du 06-2-2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examens et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant

Circulaire du 7-5-2023 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Préambule

Ce règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires, les règles communes à mettre en œuvre et à respecter concernant l'organisation des études, des examens et des jurys. Elle s'applique à l'ensemble des composantes de l'Université Sorbonne Paris Nord (USPN). Le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches (HDR) seront traités dans un autre document.

Le présent règlement fera l'objet d'une communication auprès des étudiants et des composantes notamment par voie d'affichage sur le site internet et l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

1. Dispositions générales

1.1 Calendrier universitaire

Le calendrier fixant le début et la fin des activités semestrielles est arrêté par le Conseil d'administration après consultation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) **au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente. Il en est de même pour le calendrier pédagogique de chaque composante de l'université.** Ce calendrier pédagogique comporte les dates par semestre de début et de fin des enseignements, des dates de réorientations, d'examens, de vacances, d'interruptions pédagogiques, de jurys et le cas échéant de révisions et de stages. Ces calendriers font ensuite l'objet d'une diffusion dans les supports de communication prévus à cet effet (panneaux d'affichage, ENT ...).

1.2 Candidatures et admissions dans les formations

L'admission des primo-entrants dans les différents parcours ou cycles s'effectue par le biais de plateformes dédiées.

A- Accès à un parcours de DEUST, de BUT ou de licence

1) Accès en 1^{ère} année

Le premier cycle est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes Parcoursup¹ ou Études en France²**, à tous les titulaires du baccalauréat national (ou diplôme étranger reconnu) ou du Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L613-5.

Une procédure est également ouverte dans le cadre de la Demande d'admission préalable (DAP) pour les étudiants étrangers non ressortissants de l'union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou originaires de Suisse, non titulaires d'un baccalauréat français, souhaitant s'inscrire en première année de licence dans une université française.

2) Accès en 2^{ème} année et 3^{ème}

L'accès aux différents niveaux est réservé, **sous réserve d'admission sur les plateformes eCandidat³ ou Études en France²**, aux apprenants titulaires ou justifiant d'un niveau Bac +1 et Bac +2.

B- Accès à un parcours de licence professionnelle (LP) dite suspendue

L'accès à un parcours de licence professionnelle est réservé, **sous réserve d'admission sur les plateformes eCandidat³ ou Études en France²**, aux étudiants qui justifient d'un diplôme national (ou diplôme étranger reconnu) sanctionnant deux années d'études d'enseignement supérieur validées dans un domaine de formation compatible avec celui de la LP, dans les mêmes conditions, de la validation d'au moins 120 crédits ECTS⁴.

C- Accès à un parcours de master

L'accès en Master 1 est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes MonMaster⁵ ou Études en France²**, aux titulaires des diplômes nationaux (ou diplômes étrangers reconnus) sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-

¹ <https://www.parcoursup.gouv.fr/>

² <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/>

³ <https://ecandidat.univ-paris13.fr/ecandidat/>

⁴ ECTS (European Credit Transfer Scale)

⁵ <https://monmaster.gouv.fr/>

4 et L. 613-5 du code de l'éducation, dans la limite des capacités d'accueil et selon les modalités d'admission définies par la CFVU.

L'accès en Master 2 est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes eCandidat³ ou Études en France²**, aux titulaires d'un Master 1 ou diplôme équivalent.

D- Accès à l'école d'ingénieur

L'accès en 1^{ère} année du cursus préparatoire intégré est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes Parcoursup¹ ou eCandidat³**, aux titulaires du baccalauréat national (ou diplôme étranger reconnu) ou équivalent.

L'accès en 2^{ème} année du cursus préparatoire intégré est ouvert, **sous réserve d'admission sur la plateforme eCandidat³**, aux étudiants qui justifient d'une première année validée dans l'enseignement supérieur.

L'accès en 1^{ère} année (Bac +3) du cycle ingénieur est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes eCandidat³, Études en France² ou scei⁶**, aux étudiants ayant validé 120 crédits ECTS.

L'accès en 2^{ème} année (Bac +4) du cycle ingénieur est ouvert, **sous réserve d'admission sur les plateformes eCandidat³ ou Études en France²**, aux étudiants qui justifient d'une première année validée dans une autre école d'ingénieur ou d'un Master 1 validé dans le domaine de formation compatible avec la spécialité intégrée.

L'accès en 3^{ème} année (Bac +5) du cycle ingénieur n'est pas possible, conformément aux directives de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) imposant un minimum de 2 années d'études dans l'école.

E- Candidatures particulières

Quelque soit le cycle concerné, une procédure eCandidat³ pourra être ouverte pour les candidats dans le cadre d'une convention internationale signée par l'USPN, ou ceux qui résident dans un pays n'appartenant pas au périmètre d'Études en France², les étudiants en mutation en provenance d'une autre formation similaire dans une autre université. Cette procédure pourra également être utilisée si la liste d'attente des plateformes nationales est épuisée et si les capacités d'accueil ne sont pas atteintes.

La plateforme eCandidat³ sera également utilisée pour recueillir les candidatures des stagiaires en contrat de professionnalisation ou en formation continue.

F- Validation des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels

La validation des acquis professionnels (VAP) permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme requis. La VAP est prononcée par la Présidente de l'USPN sur proposition de la commission compétente. Pour le candidat, la validation reconnaît un niveau de prérequis et peut également se traduire par des dispenses d'Unités d'Enseignement (UE) et la prescription d'enseignements complémentaires.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) offre la possibilité d'obtenir une partie ou la totalité d'un diplôme. La VAE est prononcée par un jury compétent et notifiée par la Présidente de l'USPN.

1.3 Inscriptions administratives et pédagogiques

A- Inscription administrative

Tout personne désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrit à l'Université. Les dates limites des inscriptions sont fixées au :

- **15 septembre pour les licences, licences professionnelles et BUT,**

⁶ <https://www.scei-concours.fr/>

- **30 septembre pour les masters 1^{ère} année,**
- **15 octobre pour les masters 2^{ème} année,**
- **15 novembre pour les doctorants en réinscription,**
- **15 décembre pour les inscriptions en 1^{ère} année de doctorat** (hors inscriptions dérogatoires pour les CIFRE, contrats de recherche et les cotutelles de thèse)...

L'inscription administrative vaut pour une année universitaire (septembre à août), sauf dérogation accordée par la vice-présidente CFVU et pour les années diplômantes se terminant par un stage (hors DUT). Elle conditionne la délivrance de la carte d'étudiant et du certificat de scolarité. Cette carte donne accès à un nombre de services dont les services de documentation de l'établissement et de restauration du CROUS⁷. L'inscription administrative conditionne également l'inscription pédagogique.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés. Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens, être évalué et valider la formation.

Une commission d'exonération est mise en place au sein de l'USPN pour traiter des demandes d'exonération des droits d'inscription. Les étudiants en difficultés peuvent déposer leur dossier sur : <https://inscriptions.univ-paris13.fr/exoneration/>. Un échelonnement des paiements est possible.

Seuls les étudiants réglementairement inscrits administrativement sont autorisés à se présenter aux enseignements et aux épreuves d'évaluation. La carte d'étudiant fait preuve de cette inscription dans toutes les situations où la vérification de l'inscription est requise (présence dans les lieux d'enseignement, présence aux épreuves d'évaluation, émargement lors des examens, etc...).

Est considéré comme "étudiant empêché" tout candidat qui, pour des raisons légitimes et dûment justifiées, se trouve temporairement dans l'impossibilité de réaliser son inscription administrative ou pédagogique dans les délais fixés par l'établissement. Relèvent notamment de cette situation les empêchements liés à la santé, à des circonstances personnelles graves, à des retards administratifs indépendants de la volonté du candidat, ou à des contraintes de mobilité. La direction de la composante en accord avec le responsable de formation se prononce sur le statut. Pour les étudiants empêchés dans les premières semaines de formation, la date limite d'arrivée et de présence dans le suivi d'une formation est fixée par la composante et au maximum un mois après la date de rentrée de celle-ci (exception faite pour les étudiants admis durant les phases complémentaires des plateformes nationales pour lesquels la date d'arrivée sera repoussée). Ainsi, les étudiants admis mais non-inscrits et non présents à l'issue de cette période seront considérés démissionnaires et ne pourront plus être inscrits. Certaines situations particulières pourront être examinées pour accord par le directeur de la composante.

B- Inscription administrative des alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)

La validation des Inscriptions Administratives (IA) de ces étudiants sous statut d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) est conditionnée par la production du contrat.

Au plus tard le 15 décembre, sous réserve de l'accord du responsable de formation :

- il est proposé à l'étudiant qui ne peut produire ce contrat de s'inscrire en formation initiale sous statut étudiant lorsque la formation propose le même parcours.
- lorsque la formation est exclusivement proposée en alternance, l'étudiant peut, sous réserve de l'accord du responsable du parcours, être autorisé à s'inscrire **administrativement** en formation initiale sous statut étudiant et doit effectuer un stage alterné d'une durée minimale précisée par la composante concernée (entre 4 et 6 mois selon les formations).

⁷ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

C- Inscription administrative des étudiants en formation continue

Les dates limite d'inscription administrative pour les étudiants en formation continue sont précisées dans le calendrier des composantes.

D- Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique permet à l'apprenant de s'inscrire dans tous les enseignements qu'il suivra au cours de son cursus. **L'inscription pédagogique est obligatoire et s'effectue au plus tard avant le premier contrôle.**

Cette inscription permet de saisir dans Apogée ou Pégase, les résultats académiques obtenus à l'issue des évaluations des connaissances et compétences.

E- Contrat pédagogique de réussite étudiante

En cycle licence, l'inscription pédagogique s'appuie obligatoirement sur un contrat pédagogique annuel ou semestriel. **Le contrat annuel est conclu au cours de la phase « Accueil et intégration de l'étudiant » et au plus tard à la fin des semestres impairs. Le contrat semestriel est conclu au plus tard au début de chaque semestre.**

Ce dispositif peut être étendu aux BUT, masters et élèves ingénieurs. Un contrat pédagogique doit être proposé à tous les étudiants qui bénéficient d'un statut particulier dans le cadre du Régime Spécial d'Études (RSE).

Il permet de définir les aménagements d'études ou adaptations de parcours visant à favoriser les conditions d'études et de réussite des étudiants. Ce contrat récapitule les choix pédagogiques de l'étudiant, ses engagements personnels et ceux de l'université pour la réalisation du contrat et si besoin, les modalités d'aménagements d'études ou d'adaptation du parcours de formation. Ce contrat est susceptible d'être modifié en cours d'année en fonction des changements de situation des étudiants (RSE, Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH)).

Ce contrat permet d'optimiser le suivi de l'accompagnement de l'étudiant vers sa réussite. La réussite de la mise en œuvre de ce dispositif, s'accompagne de la nomination d'un directeur des études et le cas échéant d'un accompagnateur à la réussite au sein de la formation ou de la composante.

1.4 Période de césure

La césure est une période facultative qui s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle l'étudiant suspend sa scolarité pour mener à bien un projet personnel ou professionnel, en France comme à l'étranger. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<https://www.univ-spn.fr/cesure/>

Le dispositif de césure n'est pas ouvert aux apprenants de la formation continue.

Chaque année, l'USPN fixe le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précise les pièces que l'étudiant produit pour appuyer sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant. L'étudiant formule son projet au responsable de la formation d'accueil via le secrétariat pédagogique en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.

L'étudiant en césure

- reste rattaché à son cursus principal ;
- doit être inscrit à l'USPN pour bénéficier du statut étudiant durant sa période de césure ;

- doit s'acquitter des frais de scolarité à un taux réduit, ainsi que de la Contribution de Vie Étudiante de de Campus (CVEC) (paiement ou exonération).

Un accord est signé entre l'USPN et l'étudiant précisant :

- les modalités de sa réintégration au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant sa césure ;
- la forme et les modalités du dispositif d'accompagnement pédagogique pour la période de césure ;
- les modalités de validation de la période de césure.

1.5 Régimes étudiants

A- Régime normal d'études

L'acquisition des connaissances et compétences est appréciée par une évaluation continue intégrale, un contrôle continu et/ou un examen terminal.

B- Régime spécial d'études (RSE)

Le Régime Spécial d'Études (RSE) est un dispositif national qui permet à un étudiant de demander une adaptation de son parcours universitaire en fonction de contraintes particulières. L'objectif est de garantir l'égalité des chances et de favoriser la réussite académique de tous les étudiants, quelles que soient leurs contraintes personnelles, professionnelles ou de santé.

Il offre des aménagements spécifiques tels que :

- des ajustements d'emploi du temps,
- des modalités d'évaluation adaptées,
- des dispenses d'assiduité aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques,
- ou encore un accompagnement personnalisé.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant : <https://www.univ-spn.fr/regime-special-detudes-rse/>

C- Dispositions relatives à l'engagement étudiant

L'engagement étudiant qu'il soit associatif, solidaire ou universitaire, favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement personnel, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants.

La reconnaissance de cet engagement peut se matérialiser par le biais d'une valorisation dans le cadre du diplôme sous la forme d'une UE Engagement étudiant et/ou par le biais d'aménagements des études.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<https://www.univ-spn.fr/reconnaissance-de-lengagement-etudiant/>

2. Organisation des cursus et des enseignements

2.1 Modalités d'enseignement

Les enseignements en cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, au sein des formations accréditées Sorbonne Paris Nord, se déroulent en présentiel en dehors de toute précision validée par le responsable de formation et indiquée dans le descriptif de la formation, l'emploi du temps ou le syllabus de l'unité d'enseignement.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant incertain ou difficile l'accès aux lieux d'enseignements (hors cas de grève), si cela n'est pas possible de reporter et que le type d'enseignement le permet, le passage d'un enseignement prévu en présentiel en enseignement à distance synchrone ou asynchrone est possible. Le

changement doit se faire en accord avec le responsable de formation (parcours ou mention) et sous réserve de validation par la direction de la composante, notamment pour assurer la cohérence de l'organisation de la journée avec l'ensemble des équipes pédagogiques impliquées. Les enseignements à distance peuvent être suivis au sein des lieux de formation.

Les emplois du temps doivent favoriser une pause d'une durée minimale de 60 minutes entre 11h et 14h permettant aux étudiants de se restaurer. Le nombre d'heures d'enseignement, dans la mesure du possible, ne doit pas excéder 8 heures par jour.

L'enregistrement des cours dispensés par le personnel enseignant est strictement encadré par la loi. Il relève d'un double régime juridique : la protection des données à caractère personnel et la protection du droit d'auteur. **Il est interdit de procéder à toute captation des cours (audio, vidéo ou photos), y compris lors des séances et réunions organisées en visioconférence, sans le consentement explicite de l'étudiant et ou de l'enseignant concerné.**

Tout support pédagogique relève du droit d'auteur de l'enseignant et toute divulgation ou réutilisation est interdite, notamment sur les plateformes d'intelligence artificielle.

2.2 Structuration des enseignements en groupes d'UE

Les formations sont structurées en blocs d'Unités d'Enseignement (UE), avec possibilité d'avoir des UE optionnelles. Ces UE peuvent selon les formations, se compenser ou non.

- Les UE fondamentales/majeures sont composées d'enseignements obligatoires, spécifiques à la formation que tous les étudiants de la même filière doivent suivre.
- Les UE complémentaires/mineures sont composées d'enseignement d'approfondissement.
- Les UE transversales sont destinées à donner des outils que des étudiants de différentes filières peuvent suivre ensemble (langues, bureautique...).
- Les UE libres (engagement étudiant...) sont composées de modules choisis par l'étudiant en fonction de ses projets.

Un étudiant inscrit dans une filière, selon les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C), peut suivre les UE transversales ou libres proposées dans les différentes filières.

2.3 Enquêtes Formation auprès des étudiants

En lien avec le service en charge des enquêtes, chaque formation organise au moins annuellement une enquête ciblée enseignements et formations auprès des étudiants conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

3. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) **au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement** (article L.613-1 du code de l'éducation).

Les dispositions particulières détaillant l'organisation de l'évaluation (nombre et types d'évaluations, prise en compte de la participation orale, avertissement le cas échéant du caractère de certaines épreuves, etc.) doivent être portées **à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit le début des enseignements.** Doivent également être indiqués, les crédits ECTS et les coefficients affectés à chaque UE, et éventuellement à chaque élément constitutif, ainsi que les modalités de report des notes et de compensation.

3.1 Évaluation continue, évaluation continue intégrale, évaluation en contrôle terminal

Les M3C peuvent prévoir soit une évaluation continue intégrale, soit un contrôle continu, soit un examen de contrôle terminal, soit la combinaison des deux derniers modes d'évaluation. Le contrôle terminal doit correspondre à des épreuves de nature et de durée identiques pour tous les étudiants d'un même parcours. Les notes doivent être comprises entre 0 et 20 (sur 20).

Les formations précisent, dans la définition des M3C, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de ces modalités d'évaluation.

La nature des épreuves de deuxième session peut être différente de celles de la première session. Le contrôle continu intégral comprend la seconde chance au format défini par les M3C.

3.2 Absence et défaillance

Dans le cas d'une UE en évaluation continue intégrale ou non, la présence aux épreuves évaluatives et/ou le rendu des travaux est obligatoire.

Un étudiant sera déclaré défaillant à l'UE et donc au bloc de connaissances et compétences s'il a été absent (absence non justifiée) à l'examen terminal ou à une partie importante des épreuves d'évaluation continue intégrale ou non de l'UE. Le nombre d'évaluations continues conduisant à la défaillance ou pouvant être neutralisées est défini dans les M3C.

Le caractère justifié d'une absence est apprécié par le responsable de la formation et/ou la direction des études sur présentation, auprès du gestionnaire pédagogique, d'un justificatif réglementaire au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée et donnera lieu à un zéro (sur vingt).

Les personnes menstruées étudiant à l'USPN peuvent bénéficier d'un congé menstruel de 1 à 2 jours par mois, avec une limite de 10 jours par an, sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'absence dûment justifiée et dans le cas particulier de statut attesté (sportifs ou artistes de haut niveau, activité militaire de la réserve nationale), l'équipe pédagogique peut proposer pour la même session d'examen une épreuve de substitution visant à vérifier l'acquisition des compétences visées, et devant être équitable vis-à-vis des autres étudiants de l'UE.

Dans tous les autres cas, l'absence non justifiée de l'étudiant à une épreuve de deuxième session ou à la seconde chance valant pour deuxième session le rend défaillant à l'UE sauf disposition particulière présente dans les M3C.

Une défaillance à une UE peut entraîner la défaillance à l'année en fonction des modalités définies dans les M3C.

3.3 Dispositions relatives à la licence

A- Organisation de la formation

L'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation qui permettent la spécialisation progressive des étudiants.

Toute Unité d'Enseignement (UE) de licence doit se dérouler dans un semestre calendaire unique. Les blocs de connaissances et compétences (BCC), regroupant un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences, peuvent regrouper des UE appartenant aux deux semestres calendaires d'une même année universitaire.

Le programme d'une mention de licence conduit à la délivrance de 180 ECTS. Dans la mesure du possible, ces ECTS sont répartis en 6 semestres, chaque année correspondant à au moins 60 ECTS.

B- Notes, capitalisation, compensation, validation, progression

→ Compensation :

Le diplôme s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation précisées dans les M3C. Les seuils conduisant aux notes éliminatoires pourront également être précisées dans les M3C. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

→ Capitalisation :

Sont capitalisables :

- Les UE définitivement acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- Les éléments constitutifs des UE, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.
- Les BCC validés dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- Les enseignements de mise à niveau et de remédiation suivis par un étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante : possibilité de prise en compte au sein des UE constituant le parcours de licence, notamment par une modulation adaptée ou un renforcement des heures d'enseignement encadrées dont bénéficie l'étudiant.
- L'étudiant qui est déclaré admis à un semestre capitalise les ECTS de ce semestre.

→ Règles de poursuite d'études :

Passage dans l'année supérieure

- Un étudiant qui a validé sa 1^{ère} année est automatiquement admis en L2 (même mention et même parcours).
- Un étudiant ayant validé sa 2^{ème} année est automatiquement admis en L3 (même mention et même parcours).

Redoublement :

- **Le redoublement n'est pas de droit.** Toutefois, s'il est possible, il est prononcé par décision de jury et les règles sont précisées dans les M3C. Le **nombre de redoublements** précisé dans les M3C **ne peut excéder 1 par année d'études (donc maximum 3 dans le cycle licence)**, à l'exception des régimes spéciaux d'études.

→ Admission en cours d'année universitaire :

Le responsable de la formation décide si les unités d'enseignement déjà acquises par l'étudiant dans la formation d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue d'obtenir le diplôme de licence.

3.4 Dispositions relatives au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Les M3C sont réglementées par les articles 12 et 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ainsi que par l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux « bachelor universitaire de technologie ».

En application de l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019, la CFVU fixe, sur proposition du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) et après avis du chef du département concerné, les M3C en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.

L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et régulier. En cas de force majeure ayant empêché l'étudiant de satisfaire à ce contrôle, des modalités spécifiques de contrôle sont prévues.

Les M3C indiqueront par ailleurs les modalités de passage dans l'année supérieure et de redoublement. Le nombre de redoublements est précisé dans les M3C. Le redoublement d'un semestre de BUT est autorisé une seule fois par semestre, dans la limite de 4 redoublements sur l'ensemble du cursus de 3 ans, à l'exception des régimes spéciaux d'études.

Pour les étudiants ayant un statut particulier, l'équipe pédagogique se réserve le droit de moduler les M3C en fonction de leurs spécificités tout en gardant l'égalité entre tous les étudiants.

3.5 Dispositions relatives au master

A- Organisation de la formation

L'offre de formation conduisant au diplôme de master est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation qui permettent la spécialisation progressive des étudiants.

Toute Unité d'Enseignement (UE) de master doit se dérouler dans un semestre calendaire unique. Les blocs de connaissances et compétences (BCC), regroupant un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences, peuvent regrouper des UE appartenant aux deux semestres calendaires d'une même année universitaire.

Le programme d'une mention de master conduit à la délivrance de 120 ECTS au-delà des 180 ECTS validés après le baccalauréat. Dans la mesure du possible, ces ECTS sont répartis en 4 semestres, chaque année correspondant à au moins 60 ECTS.

B- Notes, capitalisation, compensation, validation, progression

Le diplôme s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation précisées dans les M3C. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 120 crédits.

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20, conformément aux M3C correspondantes. L'UE acquise est capitalisable sans limite de temps, à condition toutefois que le contenu reste adapté au nouveau parcours envisagé. Une UE peut être validée en application de la règle de compensation définie dans les M3C. Une UE validée ne reçoit de crédits capitalisables que dans le parcours dans lequel l'étudiant est engagé. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants.

La compensation peut être semestrielle, annuelle ou par bloc d'UE. Elle est définie pour chacune des formations dans les M3C. Des notes éliminatoires pourront être définies pour chaque UE. Les M3C indiqueront par ailleurs les modalités de passage dans l'année supérieure et de redoublement. L'admission en deuxième année du master est de droit, sous réserve d'avoir validé les 60 ECTS correspondant aux deux semestres de la première année du master, à l'exception des masters qui sont ouverts aux étudiants en alternance ou en contrat de professionnalisation qui nécessitent la signature d'un contrat adapté avec une entreprise. **Le redoublement n'est pas de droit.** Toutefois, s'il est possible, il est prononcé par décision de jury et les règles sont précisées dans les M3C. **Le nombre de redoublements est précisé dans les M3C et ne peut excéder 1 par année d'études (donc maximum 2 dans le cycle master),** à l'exception des régimes spéciaux d'études.

3.6 Dispositions relatives à l'école d'ingénieur

Le programme du cursus préparatoire ingénieur intégré conduit à la délivrance de 120 ECTS. Le programme d'une spécialité de l'école d'ingénieur conduit à la délivrance de 180 ECTS au-delà des 120 ECTS validés après le baccalauréat. Dans la mesure du possible, ces ECTS sont répartis en 6 semestres, chaque année correspondant à au moins 60 ECTS.

Aucune compensation n'est possible entre les UE durant le cycle ingénieur. Des notes éliminatoires au niveau des éléments constitutifs d'une UE peuvent être définies dans les M3C. Les M3C indiqueront par ailleurs les modalités de passage dans l'année supérieure et de redoublement. Un seul redoublement est possible durant les années du cursus préparatoire et un autre sur l'intégralité du cycle ingénieur.

3.7 Dispositions relatives au Diplômes Universitaires (DU) et Diplômes Interuniversitaire (DIU)

Souvent destinés à la formation continue, à des professionnels, ou à des étudiants en complément de leur cursus, les DU et DIU peuvent permettre de se spécialiser dans un domaine précis ou d'acquérir des compétences transversales. Les modalités d'admission, les volumes horaires et les modalités de contrôle des connaissances sont inclus dans les M3C.

4. Dispositions relatives aux épreuves

4.1 Convocation aux examens, affichage des dates des épreuves

A- Délais de convocation et modalités

Sauf dispositions plus favorables, la convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite via l'ENT. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Cette convocation doit être mise à disposition, **au plus tard 15 jours avant le début des épreuves des examens terminaux et épreuves orales.**

L'USPN suit les préconisations de France Université⁸ et veille à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter **dans la mesure du possible** que des examens ou épreuves ne se déroulent le jour des grandes fêtes religieuses dont le calendrier est publié au Journal Officiel de la République française. Pour autant, si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études suivies, la date retenue pour un examen coïncide avec une fête religieuse, l'établissement n'est pas tenu de modifier cette date et tout étudiant absent, sauf motif médical avéré, sera considéré comme défaillant.

B- Épreuves en contrôle continu / contrôle continu intégral

Le contrôle continu ne fait pas l'objet d'une convocation ni d'un affichage. Il est possible qu'un contrôle ait lieu sans avoir été annoncé au préalable. En cas d'annulation ou de report d'une épreuve annoncée pour raison de force majeure, les étudiants seront prévenus dans les meilleurs délais.

4.2 Déroulement des épreuves

A- Accès à la salle d'examen

Un étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement et pédagogiquement avant d'accéder à la salle d'examen.

Le jour de l'examen, l'étudiant doit se présenter avec sa carte d'étudiant en physique et non sur son téléphone et être inscrit sur la liste des personnes admises à composer (feuille d'émargement). Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer ; toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de son inscription aux examens correspondants.

L'étudiant doit se présenter **devant la salle qui lui a été affectée au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve**. L'accès à la salle d'examen n'est plus possible après la distribution des sujets sauf dérogation du responsable de l'épreuve et dans tous les cas dès lors qu'un candidat a quitté cette salle d'examen. Aucun délai

⁸ https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2023/12/RVB_FRANCE_UNIVERSITES_LE_GUIDE_DE_LA_LAICITE_16X24CM.pdf

supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat retardataire. Lorsque l'examen dure au moins une heure, les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle avant la fin de la première heure.

En cas de force majeure, l'enseignant responsable de l'épreuve a la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

B- Conditions de l'épreuve

Les étudiants doivent obligatoirement composer seuls (sauf disposition contraire), à la place qui leur est assignée, et ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve. En outre, les surveillants procèdent à tout changement de place nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Le candidat ne doit en aucun cas être en possession de documents non autorisés pour l'épreuve. Les téléphones portables, les appareils permettant l'écoute de fichiers audio et tout matériel en mesure d'être connecté doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle. L'étudiant ne doit pas les avoir sur lui. Leur manipulation est strictement interdite durant l'examen. Des vérifications pourront être effectuées par les surveillants pendant la durée de l'épreuve.

Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat ou d'une candidate est strictement interdit pour tout examen⁹. Il peut être demandé, au début de l'épreuve, de vérifier l'absence de tout dispositif de fraude.¹⁰ Pour cela, surveillantes et surveillants ont la faculté de demander à l'étudiante ou l'étudiant de dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier qu'aucun objet de fraude n'y est dissimulé. En cas de suspicion de fraude, cette vérification pourra également être effectuée durant l'épreuve.

Les étudiants relevant d'un Régime Spécial d'Études (RSE) bénéficient, dans la mesure du possible et en restant compatibles avec les modalités d'enseignement et d'organisation des évaluations, d'une pédagogie adaptée et modalités particulières d'assiduité et d'évaluation. Pour les étudiants en situation de handicap, ces aménagements (par exemple, un tiers temps supplémentaire ou un secrétaire de séance) sont issus de préconisations du médecin du Service de Santé Étudiante (SSE) et recensés dans un Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH). Chaque formation doit s'assurer, avant chaque épreuve et dans la mesure du possible, de la mise en place de moyens permettant aux candidats en situation de handicap de passer les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés, en accord avec le PAEH et avec le soutien du bureau Handicap de l'Université (Maison Des Étudiants, scol-handi@univ-paris13.fr).

C- Surveillance

La surveillance des épreuves d'examens relève des personnels enseignants. Chaque salle d'examen est placée sous la responsabilité d'un surveillant responsable.

Les fonctions de responsable de la surveillance sont assurées par un enseignant qualifié au regard du sujet c'est-à-dire, sauf empêchement, le responsable de l'épreuve ou son représentant lorsque l'épreuve se déroule simultanément dans plusieurs salles. Si impossibilité absolue, un remplaçant qualifié est désigné. Le surveillant responsable de salle est responsable du bon déroulement de l'épreuve, de l'émargement des candidats ainsi que de la collecte des copies d'examens à la fin de celui-ci.

Lorsque les étudiants sont nombreux, le nombre de surveillants est adapté au nombre d'étudiants et à la configuration de la salle. La proportion recommandée est d'un surveillant pour 40-50 étudiants, mais la présence de 2 surveillants est toujours souhaitable en cas d'incident ou de malaise. A défaut, un dispositif d'astreinte est prévu par le responsable d'épreuve.

⁹ Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

¹⁰ https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2023/12/RVB_FRANCE_UNIVERSITES_LE_GUIDE_DE_LA_LAICITE_16X24CM.pdf

Cas particulier des épreuves orales : l'accès de la salle au public (maitre de stage, tuteur d'apprentissage etc) n'est possible qu'avec l'accord de l'étudiant concerné.

D- Examens sur tablettes

Les étudiants composent sur des tablettes fournies par les formations afin de garantir l'égalité des chances. L'enseignant responsable de l'enseignement est responsable de la réalisation du sujet numérique. La gestion de la partie logistique se fait sous sa responsabilité (paramétrage des tablettes, distribution des tablettes lors de l'épreuve, récupérations de celles-ci). Les tablettes utilisées doivent être sécurisées pour éviter la fraude, garantir une autonomie couvrant la durée de l'épreuve. Les conditions et modalités d'utilisation des tablettes doivent être communiquées aux étudiants avant le début de l'épreuve. La surveillance de ces examens se déroule conformément aux autres examens (cf section précédente).

E- Déroulement de l'examen

1) Sorties provisoires et définitives de la salle

Durant le premier tiers de l'épreuve ou la première heure d'épreuve si l'épreuve dépasse 3h, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée, sauf cas de nécessité absolue. Cette sortie est mentionnée dans le procès-verbal et ne peut avoir lieu avant la fin de l'émargement de la totalité des candidats présents. Lorsque les conditions le permettent (suffisance de surveillants), un des surveillants accompagne le candidat à l'extérieur de la salle, après avoir relevé toutes ses feuilles de copie et de brouillon. Aucun temps supplémentaire ne lui est accordé, sauf s'il s'agit d'un candidat en situation de handicap pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire.

À la fin de la première heure, la sortie provisoire est autorisée. Les candidats qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un et sont accompagnés, lorsque les conditions le permettent (suffisance de surveillants), par l'un des surveillants. Les candidats qui quittent provisoirement la salle ne doivent pas emporter leurs copies ou leurs brouillons.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend une copie blanche ou sans signer la liste d'émargement.

L'anonymat des copies d'examens n'est pas obligatoire. Toutefois, la composante peut décider de mettre en place l'anonymat pour les examens écrits terminaux. Dans ce cas, la copie qui est rendue ne doit comporter, en dehors de l'en-tête, aucun signe distinctif, signature, nom, prénom, numéro de convocation, établissement, origine, etc.

2) Fin de l'examen

L'étudiant doit :

- cesser de composer dès l'heure précise de fin d'épreuve,
- remettre obligatoirement une copie, même blanche, à l'issue de l'épreuve.

Les surveillants et l'enseignant responsable doivent :

- s'assurer de l'émargement,
- récupérer les copies,
- rédiger et signer le procès-verbal du déroulement de l'examen.

4.3 Diplomation

A- Affichage des notes et résultats, consultation des copies

La diffusion des notes et résultats se fait via l'ENT. Cet affichage est anonymisé. La liste ne doit pas faire apparaître les noms et prénoms des étudiants, mais uniquement leurs numéros d'étudiants.

L'étudiant peut demander à consulter sa copie en présence du correcteur et/ou d'un des chargés de l'enseignement et/ou du président ou du vice-président du jury. Les dates et les modalités de consultation des copies et de l'entretien doivent être communiqués aux étudiants dès la publication des résultats (sur rendez-vous, consultations collectives, individuelles...). L'entretien peut avoir lieu au maximum dans un délai d'un mois après la publication des résultats. Lors de la consultation de la copie d'un examen terminal, il est interdit à l'étudiant d'en faire une copie ou d'emporter sa copie. L'étudiant ne peut pas utiliser ce moment pour réclamer des points supplémentaires.

B- Juries

Les décisions du jury sont définitives, à l'exclusion des erreurs matérielles. Toutefois, les étudiants peuvent déposer un recours gracieux auprès du/de la directeur-riche de la composante. Un recours hiérarchique est également possible par courrier auprès de la présidente de l'université dans les 2 mois suivant la notification de la décision du jury ou le refus suite au recours gracieux.

Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, via le secrétariat pédagogique. Le président du jury pourra réunir de nouveau le jury pour procéder à la correction. Toutefois, en cas de différence entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée ou inscrite sur le bulletin de notes (ex : erreur de saisie ou de transcription), il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury, dès lors que cette rectification n'a pas d'impact sur la décision d'admission à l'année ou le changement de mention.

Les copies sont conservées pendant un an après la publication des résultats à l'exception des copies faisant l'objet d'un contentieux qui le sont pendant la durée du recours.

C- Attestation de réussite

L'attestation de réussite, qui peut être dématérialisée, est délivrée après la délibération du jury, sur la base de celle-ci et du relevé de notes. Cette attestation doit être fournie aux étudiants qui en font la demande, au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats.

D- Attestation de diplôme

L'attestation de diplôme permet, sur demande de l'intéressé, de garantir que le diplôme dont il se prévaut lui a bien été délivré par l'établissement.

E- Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois. Toutes les informations concernant le retrait d'un diplôme sont disponibles au lien suivant : <https://www.univ-spn.fr/retrait-de-votre-diplome/>

5. Dispositions relatives à la fraude

L'université s'efforce, dans le cadre du Code de l'éducation (articles R712-9 à R712-46), relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur de lutter contre la fraude, notamment par un rappel des consignes en début d'épreuves, une surveillance active et continue et une large diffusion du présent règlement.

5.1 Étudiants concernés

Sont concernés, les étudiants **auteurs ou complices**, notamment de fraude commise à l'occasion

- d'une inscription,
- d'une épreuve de contrôle continu,
- d'un examen ou d'un concours,
- d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public,
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

5.2 Plagiat et reproduction frauduleuse

Le plagiat est défini par le code de la propriété intellectuelle comme une forme de contrefaçon. Il consiste à intégrer dans son œuvre l'intégralité ou une partie d'une autre œuvre dont on n'est pas l'auteur sans l'identifier comme tel (utilisation des guillemets et référence précise de la source).

La reproduction frauduleuse sous-entend le fait de copier l'intégralité ou une partie du travail d'un autre candidat. Cela inclut l'achat ou la copie d'un dossier trouvé sur n'importe quel support.

Le recours à l'intelligence artificielle (IA) pour la rédaction de mémoires ou travaux d'évaluation (sauf avis contraire expressément exprimé par les évaluateurs) ne peut être considéré comme un travail personnel de l'apprenant et relève donc d'une forme de plagiat. Les étudiants qui ont eu recours à l'IA peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission disciplinaire.

Au sein de l'USPN, le logiciel *Compilatio* est utilisé afin de détecter la reproduction frauduleuse, le plagiat et l'usage de l'IA.

Le plagiat et la reproduction frauduleuse concernent aussi bien les épreuves d'examens que le contrôle continu et les TP et sont considérés comme des fraudes et sanctionnés au même titre.

5.3 Agissements caractéristiques de fraude lors de l'évaluation

Les agissements listés ci-dessous sont considérés comme des agissements de fraude. Cette liste n'est cependant pas exhaustive :

- toute communication entre les candidats ou avec l'extérieur pendant les épreuves ;
- toute utilisation d'informations, documents ou matériels non autorisés lors des épreuves, que le candidat en ait fait l'usage ou non (antisèches, calculatrices, téléphones portables, assistants personnels, montres connectées ou autres matériels de communication) ;
- toute substitution d'identité lors du déroulement des épreuves ;
- tout faux et usage de faux d'un document délivré par l'administration ;
- tout plagiat ou copie ;
- toute manœuvre informatique non autorisées (ex : copie d'un fichier ou recherche dans un répertoire interdit) ;
- non-respect des consignes pendant l'examen ;
- tout usage de l'IA, sauf autorisation expresse du responsable de l'épreuve.

5.4 Sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur

La section disciplinaire, composée d'élus enseignants et étudiants examine les faits, reçoit et interroge l'étudiant qui peut être accompagné d'un conseil ou d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et prend la (ou les) sanction(s) prévue(s) par le code de l'éducation (art.R.811-36 et R.811-37).

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

6. Modification du règlement

Ce présent règlement des études et des examens peut faire l'objet de modifications en fonction des besoins de l'université et de l'évolution de la réglementation nationale.